

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 8.440 du 7 mars 2008
dans l'affaire / Vème chambre

En cause :

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. de la Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 5 mars 2008 par M. , de nationalité camerounaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 2 mars 2008 et notifié au requérant le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 7 mars 2008 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, .

Entendu, en ses observations Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 11 novembre 2003.

Le 7 janvier 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en raison de son grave état de santé. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 mars 2005.

Un recours en annulation a été introduit devant le Conseil d'État contre cette décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire subséquent. Aucune décision n'est encore intervenue sur ce recours.

Début 2008, le requérant a été arrêté et se trouve détenu au centre pour illégaux de Merksplas.

Le 5 mars 2008, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, accompagné d'un nouveau certificat médical du 5 mars 2008.

Le 6 mars 2008, il a été libéré et un délai du 6 au 11 mars 2008 lui a été accordé pour obtempérer à l'ordre de quitter le territoire (pièce versée au dossier de la procédure par la partie défenderesse, à l'audience).

1.2. Le 2 mars 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard un « ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin ». Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

O – article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

2. Le cadre procédural

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 2 mars 2008.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 5 mars 2008, soit en dehors du délai particulier de 24 heures suivant la notification de la décision prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures de sa réception. Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

2.3. La partie requérante n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 7 mars 2008, il n'a pu être procédé à l'authentification, par voie de signature, de la télécopie de sa requête, comme l'exige l'article 3, § 1er, alinéa 2, 1°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêté royal du 21 décembre 2006). En application de cette même disposition, la requête doit dès lors être rayée du rôle.

2.4. À titre subsidiaire, s'il n'était pas fait application de la sanction prévue par l'article 3 précité, la requête devrait être rejetée sur la base de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose qu'en cas de défaut de la partie requérante à l'audience, la requête est rejetée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

L'affaire inscrite sous le numéro est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^{ème} chambre, le sept mars deux mille huit par :

B. LOUIS, ,

C. GRAFE, assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. GRAFE.

B. LOUIS.